

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre IV - Principes de négociation sur les marchés réglementés et règles de transparence

Section 3 - Déclarations à l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 514-10 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 514-10

L'entreprise de marché conserve pendant au moins cinq ans les informations relatives aux transactions effectuées sur le marché réglementé qu'elle gère. Ces informations sont, pour chaque transaction :

- 1 • Le nom des instruments financiers achetés ou vendus ;
- 2 • La quantité traitée ;
- 3 • La date et l'heure de la transaction ;
- 4 • Le prix de la transaction ;
- 5 • L'indication, le cas échéant, que la transaction résulte d'un ordre exécuté dans les conditions mentionnées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 ;
- 6 • Le nom du ou des membres du marché ayant exécuté l'ordre.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018